

DELIBERATION N° D.2020.07.7

du Conseil communautaire du 7 juillet 2020

Dispositions relatives à la situation des élus :
- indemnités de fonctions de Président, vice-présidents et conseillers,
- garanties accordées aux membres du Conseil communautaire dans leur activité
professionnelle, compensation des pertes de revenus
- droit à la formation.
Mandature 2020-2026.

Date de la convocation : 1 juillet 2020
Date d'affichage : 9 juillet 2020
Nombre de conseillers en exercice : 76
Secrétaire de séance : Charles RODWELL
Rapporteur : M. François DE MAZIERES

Président: M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jacques ALEXIS, M. Renaud ANZIEU, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN, Mme Vanessa AUROY, M. Michel BANCAL, M. Jean-François BARATON, Mme Martine BELLIER, M. Philippe BENASSAYA, M. Patrice BERQUET, Mme Anne-Sophie BODARWE, Mme Marie BOELLE, M. Fabien BOUGLE, Mme Annick BOUQUET, Mme Sonia BRAU, M. Philippe BRILLAULT, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, Mme Violaine CHARPENTIER, M. Jean-Pierre CONRIE, M. Gilles CURTI, Mme Sylvie D'ESTEVE, M. François DARCHIS, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Olivier DE LA FAIRE, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard DELEPIERRE, Mme Elodie DEZECOT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Bruno DREVON, Mme Lydie DUCHON, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Laëtitia GAIGNARD-VIOT, M. Stéphane GRASSET, M. Kamel HAMZA, Mme Jocelyne HANNIER, Mme Jane-Marie HERMANN, M. Arnaud HOURDIN, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Christophe KONSDORFF, Mme Magali LAMIR, M. Henri LANCELIN, Mme Géraldine LARDENNOIS, M. Jean Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Olivier LEBRUN, M. Erik LINQUIER, M. Emmanuel LION, Mme Lucie LONCLE DUDA, M. Jean-Philippe LUCE, Mme Florence MELLOR, M. Alain NOURISSIER, M. Philippe PAIN, Mme Valérie PECRESSE, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Gwilherm POUILLENEC, Mme Pascale RENAUD, M. Benoît RIBERT, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Richard RIVAUD, M. Charles RODWELL, Mme Dominique ROUCHER, M. Alain SANSON, Mme Martine SCHMIT, M. Jean-Christian SCHNELL, Mme Anne-France SIMON, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE, M. Luc WATTELLE.

Absents excusés:

Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU, M. Jean-Michel ISSAKIDIS.
Mme Laurence AUGERE (pouvoir à M. Jean-Christian SCHNELL), M. Pierre SOUDRY (pouvoir à Mme Sylvie D'ESTEVE), Mme Christine CARON (pouvoir à M. Olivier LEBRUN), Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu les articles L.5211-12, L.5216-4, L.5216-4-1 et R.5216-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relatifs au droit à la formation des élus ;
Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
Vu la précédente délibération n°2008-05-03 du 29 mai 2008 portant droit à la formation des élus ;
Vu la précédente délibération portant indemnités de fonctions du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Vu le budget principal de l'exercice en cours, au chapitre 65 : « autres charges de gestion », natures 6531 : « indemnités des élus » et 6535 : « formations des élus ».

Les dispositions du Code général de collectivités territoriales prévoient le statut du Président, des vice-présidents et des conseillers et les droits y afférent. La présente délibération a pour objet d'en fixer les différentes modalités :

• **Indemnités de fonctions du Président, des vice-présidents et des conseillers :**

Conformément aux articles L.5211-12, L.5216-4, L.5216-4-1 et R.5216-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil communautaire détermine et vote les indemnités qui peuvent être accordées à ses membres dans l'exercice effectif de leur fonction. A l'occasion du renouvellement général de l'assemblée, cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil.

Les indemnités maximales dont peuvent bénéficier les élus communautaires sont fixées en fonction de la strate démographique de la Communauté d'agglomération et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, (soit au 1^{er} juillet 2020 : indice brut 1027 majoré 830).

Pour les communautés d'agglomération dont la population totale est supérieure ou égale à 200 000 habitants, les indemnités maximales pour les fonctions de Président et de vice-président sont fixées respectivement à 145% et 72,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour les communautés d'agglomération dont la population totale est supérieure ou égale à 100 000 habitants et inférieure ou égale à 399 999 habitants, l'indemnité maximale pour la fonction de conseiller sans délégation est fixée à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les communautés d'agglomération. L'indemnité des conseillers ayant une délégation est quant à elle fixée librement dans le respect de l'enveloppe globale déterminée par les indemnités maximales du président et des vice-présidents.

Enfin, l'article L.5211-12 du CGCT prévoit également de plafonner le montant des indemnités lorsque l'élu communautaire est titulaire de plusieurs mandats électifs ou représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux. Ainsi, il ne peut percevoir pour l'ensemble de ses fonctions un montant total d'indemnités supérieur à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 décembre 1958 relative à l'indemnité des membres du Parlement. Si tel est le cas, l'indemnité fait l'objet d'un écrêtement ; la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller communautaire exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

• **Garanties accordées aux membres du Conseil communautaire dans leur activité professionnelle et compensation des pertes de revenus :**

Un certain nombre de garanties sont accordées aux membres du Conseil communautaire dans leur activité professionnelle. Ces garanties, qui visent à permettre à l'élu de pouvoir consacrer du temps au service de la collectivité tout en continuant une activité professionnelle, prennent en pratique la forme d'autorisations d'absence et de crédits d'heures :

- **les autorisations d'absence** : l'employeur est obligé de laisser à tout salarié membre d'un Conseil communautaire le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières du Conseil communautaire, au Bureau communautaire, aux réunions des commissions dont l'élu est membre, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'élu a été désigné pour représenter la communauté d'agglomération.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

- **le crédit d'heures** : l'élu peut en bénéficier pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la collectivité et à la préparation des instances où il siège (L. 2123-2 du CGCT).

Les présidents, vice-présidents et les membres de l'organe délibérant des communautés d'agglomération sont assimilés au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI.

• **Droit à la formation :**

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi du 3 février 1992 a institué un droit à la formation au profit de chaque titulaire d'un mandat local.

Ce droit à la formation est garanti par l'attribution d'un congé de formation par l'employeur, assorti d'obligations financières par la collectivité d'élection et par un contrôle de la qualité de la formation d'un centre national de formation agréé par le ministère de l'Intérieur et l'agrément des organismes dispensateurs de formation.

Pour renforcer le droit des élus à la formation, la loi du 27 février 2002 a fixé les conditions dans lesquelles s'exerce le droit à la formation des membres élus du Conseil communautaire.

Cette loi confirme le droit à la formation des élus et instaure la nécessité d'une délibération sur l'exercice de ce droit. Indépendamment des autorisations d'absences et du crédit d'heures, les membres du Conseil communautaire qui ont la qualité de salariés ont droit à un congé de formation, fixé à 18 jours par élu et par mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus par l'élu. Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de ce droit sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du SMIC. Cette mesure bénéficie aux salariés comme aux non-salariés qui doivent justifier de la perte de revenus auprès de la collectivité du fait de l'utilisation de ce droit à formation. Ces dispositions ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur.

Le Conseil communautaire votera les crédits nécessaires pour permettre aux élus qui en font la demande de bénéficier des formations indispensables à l'exercice de leurs missions. La diversité de ces thèmes sera déterminée par la variété de la responsabilité de l'exercice du mandat local.

Le montant total des dépenses liées à la formation est plafonné à 20 % (formation et perte de revenus) du montant maximum des indemnités de fonction allouées par la collectivité à ses élus.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté d'agglomération est annexé au compte administratif.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'arrêter l'enveloppe indemnitaire globale sur la base des taux maxima prévus par la réglementation pour les fonctions de Président et de vice-président, soit respectivement 145% et 72,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, *(soit au 1^{er} juillet 2020 : indice brut 1027 majoré 830)* ;
- 2) d'arrêter l'enveloppe indemnitaire des conseillers communautaires sur la base du taux maximum prévu par la réglementation, soit 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique *(soit au 1^{er} juillet 2020 : indice brut 1027 majoré 830)*;
- 3) de fixer l'indemnité pour l'exercice des fonctions de président à 79,35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en application des articles L.5211-12 et R.5216-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- 4) de fixer, l'indemnité pour l'exercice des fonctions de vice-président à 54,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en application des articles L.5211-12 et R.5216-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- 5) de fixer, l'indemnité pour l'exercice des fonctions de conseiller communautaire délégué à 54,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en application des articles L.5211-12 et R.5216-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- 6) de fixer l'indemnité pour l'exercice des fonctions de conseiller communautaire à 4,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en application des articles L.5216-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- 7) que les indemnités de fonctions seront payées mensuellement et suivront les augmentations des traitements de la fonction publique ;
- 8) qu'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil est annexé à la présente délibération ;
- 9) que les crédits nécessaires à l'indemnisation des élus et au paiement des charges sociales sont prévus au budget de l'exercice en cours et suivants ;

- 10) d'acter du droit à la formation des élus prévus à l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales , nécessaire pour faciliter l'exercice des responsabilités des élus de la communauté d'agglomération.

Annexe à la délibération n°2020-07-09 du 7 juillet 2020

Détermination de l'enveloppe indemnitaire mensuelle globale autorisée				
Bénéficiaires	Indemnités de fonction Taux maximal en % de l'indice terminal	Indemnités brutes mensuelles	Nombre de bénéficiaires	Indemnités mensuelles brutes cumulées
Président	145%	5 639,63 €	1	5 639,63 €
15 Vice-présidents	72,50%	2 819,82 €	15	42 297,30 €
Enveloppe indemnitaire maximale autorisée				47 936,93 €
Conseillers communautaires sans délégation - montant de l'enveloppe indemnitaire mensuelle maximale autorisée				
Bénéficiaires	Indemnités de fonction Taux maximal en % de l'indice terminal	Indemnités brutes mensuelles	Nombre de bénéficiaires	Indemnités mensuelles brutes cumulées
60 conseillers communautaires (hors enveloppe globale)	6%	233,36 €	60	14 001,60 €
Montant des indemnités brutes mensuelles allouées				
Bénéficiaires	Indemnités de fonction Taux maximal en % de l'indice terminal	Indemnités brutes mensuelles	Nombre de bénéficiaires	Indemnités mensuelles brutes cumulées
Président	79,35%	3 086,24 €	1	3 086,24 €
Vice-présidents	54,38%	2 115,06 €	15	31 725,90 €
Conseillers communautaires délégués	54,38%	2 115,06 €	2	4 230,12 €
TOTAL				39 042,26 €
conseillers communautaires sans délégation (hors enveloppe globale)	4,50%	175,02 €	58	10 151,16 €
TOTAL GLOBAL				49 193,42 €

N.B.: valeur du point d'indice au 1/7/2020: 4,6860€

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 70

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de suffrages exprimés : 74 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 71 voix , 1 voix contre (Monsieur Renaud ANZIEU.) , 2 abstentions (Monsieur Fabien BOUGLE, Madame Anne-France SIMON.)

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.